



Arrêté n°2021-DDT- 380 en date du 1^{er} juin 2021
portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et ses articles R.561-1 et R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Vu le décret du 15/01/2020 pour la nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-319 du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires

Vu la décision n°2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne pour toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétence

Considérant qu'il a été nécessaire de procéder à des études complémentaires pour caractériser le plus précisément possible les aléas mouvements de terrains sur la commune de Loudun

Considérant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19, notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le plan de prévention ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 21 juin 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun, prescrit par arrêté du 21 juin 2018, est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 21 décembre 2022

ARTICLE 2 : Dispositions

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrains, ou au plus tard au 21 décembre 2022, les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2018 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Loudun et transmis pour information à la communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Loudun. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Prefet de Châtellerault
- M. le maire de la commune de Loudun
- M. le directeur départemental des Territoires de la Vienne

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires ,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS